

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] 1/4F CVO U15F Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il est rapporté par l'arbitre [REDACTED] M. [REDACTED] et par l'arbitre [REDACTED] M. [REDACTED] que le père de la joueuse [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre [REDACTED] déclarant : « arbitre de merde tu ne vois rien tu veux mes lunettes en plus ». Cette personne serait ensuite entrée sur le terrain et aurait fait « corps contre corps » avec l'arbitre, tout en continuant à proférer des insultes, déclarant : « tête de bite, je vais te couper en deux » ; « je vais te défoncer, t'inquiètes pas, je t'attends à la sortie, tu es mort ». Il aurait été sorti par le délégué du club ainsi que par d'autres personnes présentes. Les arbitres auraient alors décidé d'arrêter la rencontre.

L'arbitre ■ mentionne également que le marqueur « trichait sur la feuille » de marque et qu'il aurait été contraint de la vérifier en permanence. Il ajoute qu'à la mi-temps, ce serait le coach adjoint qui aurait « repris la main à l' e-marque ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ■ licence ■ ;
- Mme. ■ licence ■ ;
- Association sportive ■ et sa Présidente ès-qualité Mme. ■ licence ■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ■ afin de participer à la réunion prévue le ■.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, ■ a conclu que :

« Les deux arbitres, M. ■ et M. ■ indiquent qu'au « milieu du troisième quart-temps », après « un contact » dans lequel la joueuse ■ aurait été impliqué, « le père de la joueuse » serait entré « agressivement » sur le terrain pour s'en prendre à l'arbitre ■ allant jusqu'au « front contre front » avec « insultes » et « menaces » : « tête de bite », « je vais te découper en deux », « je t'attends à la sortie ». « 6 à 7 personnes » auraient été nécessaires pour le séparer de l'arbitre. Ce fait aurait entraîné « l'arrêt du match ». M. ■ atteste que le « père » serait intervenu « violemment ».

M. ■ ajoute qu'il y aurait eu « un corps à corps », que le délégué aurait tardé à intervenir, que le coach A lui aurait reproché de « faire du zèle » et aurait dit comprendre « la réaction du père », propos qui auraient choqué la coach B, et signale en outre des irrégularités à la table de marque.

À l'inverse, Mme ■ M. ■ Mme ■ Mme ■ M. ■ et M. ■ affirment qu'une « joueuse de ■ » aurait été « violemment » percutée, serait restée au sol « en détresse respiratoire », et que l'arbitre n'aurait pas « immédiatement » arrêté le jeu ni vérifié son état, se contentant de demander « un remplacement » et de relancer la rencontre alors qu'elle aurait « toujours » été « à terre ». Mme. ■ atteste de la réaction sous « l'émotion » du « père ». Ce dernier reconnaîtrait également que sa réaction n'aurait pas été approprié, néanmoins il contesterait « toute agression physique envers l'arbitre ».

Ils décrivent l'intervention du père comme une « réaction émotionnelle » liée à « l'inquiétude », Mme ■ précisant qu'il aurait contourné « le terrain » pour « rejoindre sa fille », qu'il n'y aurait eu « aucune atteinte physique » envers l'arbitre et que les autres parents l'auraient rapidement

apaisé.

Concernant l'e-marque, Mme. [REDACTED] indique qu'elle aurait mené une « vérification interne et auditionné les personnes concernées », concluant qu' « aucun élément » ne permettrait de caractériser une « triche ». Elle explique que le « marqueur initial », encore « en apprentissage », aurait rencontré des « difficultés techniques avec l'outil informatique », ce qui aurait conduit à demander « en cours de match » aux arbitres un « changement de marqueur », demande qu'ils auraient acceptée, la « coach adjointe » aurait repris alors la tenue de l'e-marque.

M. [REDACTED] précise qu'il aurait dû « initialement » être « chronométreur » et M. [REDACTED] marqueur, mais qu' « avant le match », avec « l'accord des arbitres », ils auraient échangé « leurs fonctions » car M. [REDACTED] ne se serait pas senti pas « à l'aise » avec la tablette. Il reconnaît ensuite qu'il aurait eu des « moments d'inattention » ce qui aurait entraîné « des problèmes techniques », tout en affirmant qu'il ne s'agirait ni « d'un acte volontaire » « ni d'une triche ». Enfin, les arbitres seraient partis « finaliser » la feuille de match au vestiaire en attendant « les gendarmes », il n'aurait ni pu « vérifier ni corriger les informations » ni « signer la feuille ». M. [REDACTED] confirme les propos de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] affirme que « sa fille » aurait été percutée « au troisième quart-temps » et serait restée « au sol » « en détresse respiratoire », assistée par « le coach [REDACTED] », tandis que l'arbitre aurait relancé « le match sans vérifier son état » malgré son intervention ; l'échange, « sous le coup de l'émotion », aurait été rapidement calmé par « des pères présents » et « sans contact physique » ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise qu'au début du match, il avait été prévu qu'il occupe le rôle de marqueur, mais que les rôles auraient finalement été inversés avec le chronométreur. Il ajoute que la feuille de marque aurait été signée sans son accord et qu'il n'aurait donc pas apposé sa signature.

Concernant la joueuse qui serait tombée en allant au panier, personne n'aurait immédiatement vérifié si elle allait bien. Le père de la joueuse serait alors intervenu sur le terrain en criant en direction de l'arbitre, mais il n'y aurait eu aucun contact physique. Le jeu aurait été arrêté à la suite de la chute. M. [REDACTED] précise que le père aurait été en colère, mais qu'il n'est pas en mesure de rapporter précisément les propos qu'il aurait tenus.

Enfin, M. [REDACTED] indique que les arbitres auraient signé à sa place sur la feuille de marque, puisqu'il ne l'aurait pas fait lui-même.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les faits rapportés par M. [REDACTED]

Au sujet d'éventuelles irrégularités ou « triche », il indique que les arbitres n'auraient pas été audibles, et qu'il aurait eu du mal à comprendre leurs consignes. Il aurait demandé à plusieurs reprises aux arbitres de répéter plus fort, mais ils auraient continué, et il aurait fait de son mieux pour suivre ce qu'ils auraient dit. Il conteste donc toute notion de triche.

M. [REDACTED] précise également qu'il n'aurait officié que la première moitié du match. Il aurait été remplacé à la mi-temps par Mme. [REDACTED] [REDACTED] mais il ne se souvient pas de qui aurait demandé ce remplacement.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] précise qu'elle n'aurait pas été présente lors du match. Elle aurait été informée de l'incident et aurait pu, en fonction des disponibilités, recueillir la version de chaque personne impliquée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il serait intervenu pour s'interposer lorsque M. [REDACTED] se serait dirigé vers l'arbitre. Il se serait dépêché de les séparer. À ce moment-là, l'arbitre aurait décidé d'arrêter le match.

Il précise qu'il n'aurait eu aucune difficulté pour faire sortir M. [REDACTED] du gymnase, et qu'aucune résistance de sa part n'aurait été constatée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique que sa fille se serait mise en boule par terre après une chute. Il aurait interpellé l'arbitre en lui disant, entre autres : « est-ce que tu ne vois pas ce qui s'est passé ? » et « tu veux des lunettes ? », mais l'arbitre n'aurait pas réagi.

Des personnes seraient intervenues autour de lui, et il serait sorti de lui-même. À aucun moment, il n'y aurait eu d'échange physique avec l'arbitre.

Il précise que sa réaction serait celle d'un père voyant sa fille rester au sol pendant 2 à 3 minutes sans que l'arbitre n'agisse, et il nie toute bousculade et tout contact physique.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique que les arbitres lui auraient demandé de venir tenir la table de marque. Elle ne comprend pas pourquoi elle serait mise en cause.

Elle aurait demandé aux arbitres si cela poserait un problème qu'elle soit également [REDACTED], et les arbitres lui auraient répondu que cela ne poserait aucun problème.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.31 : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :

- a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;*
- b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;*
- c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés à la Commission, il apparaît que M. [REDACTED] a échangé son rôle avec M. [REDACTED] ce dernier ayant été accusé par les arbitres d'avoir commis une tricherie.

Toutefois, M. [REDACTED] conteste toute volonté de triche et indique qu'il n'entendait pas les arbitres au moment des faits. Il précise également avoir été remplacé par [REDACTED] par la suite.

En l'espèce, M. [REDACTED] avait initialement été mis en cause dans la mesure où son nom figurait sur la feuille de marque en qualité de marqueur. Néanmoins, lors de la réunion, il a indiqué ne pas avoir occupé cette fonction pendant la rencontre, les rôles ayant été échangés.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les faits reprochés à M. [REDACTED] ne sont pas établis. Dès lors, ils ne sont pas de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.31, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.31 : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :

- a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;*
- b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;*
- c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque ;*

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés à la Commission, Mme [REDACTED] a été mise en cause dans la mesure où elle est intervenue pour remplacer le marqueur à la suite d'une demande des arbitres, alors même qu'elle occupait déjà la fonction de coach adjointe de l'équipe A, ce qui l'a conduite à occuper deux rôles lors de la même rencontre.

Néanmoins, il ressort des éléments du dossier que Mme [REDACTED] a préalablement interrogé les arbitres afin de savoir si le fait d'assurer la table de marque ne posait pas de difficulté, compte tenu de sa fonction déjà exercée au sein de l'équipe. Selon ses déclarations, les arbitres lui auraient indiqué que cela ne posait pas de problème.

Dans un esprit de coopération et afin de répondre à la demande des arbitres, la licenciée a ainsi accepté d'apporter son aide.

En l'espèce, aucun élément ne permet de caractériser une volonté de la part de Mme [REDACTED] d'occuper simultanément deux fonctions. Il apparaît au contraire qu'elle n'était pas à l'initiative de cette situation et qu'elle a agi afin de faciliter le bon déroulement de la rencontre.

Dès lors, les faits qui lui sont reprochés ne permettent pas d'engager sa responsabilité disciplinaire. En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

Il convient de rappeler que le club engage sa responsabilité disciplinaire pour l'attitude de ses licenciés et de ses supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre, indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle distincte de ses représentants.

En l'espèce, au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi, d'une part, que les rôles des officiels de la table de marque ont été inversés sans que cette modification n'ait été formellement mentionnée sur la feuille de marque. Cette situation a conduit à une discordance entre les informations figurant sur la feuille et les personnes ayant effectivement exercé les fonctions d'officiels de table lors de la rencontre.

Il est également établi, d'autre part, qu'un supporter, M. [REDACTED] père d'une joueuse, est entré sur le terrain afin de confronter verbalement l'arbitre à la suite de la chute de sa fille, alors que celle-ci se trouvait au sol.

À ce titre, il convient de souligner que le comportement du supporter contrevient notamment à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, lequel impose à tout acteur du basketball d'adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux et courtois à l'égard des officiels, toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale étant strictement prohibée. Un tel comportement caractérise ainsi un manquement manifeste aux obligations de respect et de retenue envers les officiels, incompatible avec les principes et valeurs défendus par la Fédération.

La Commission considère en outre que le club organisateur est soumis à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives. Cette obligation découle notamment de la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), laquelle précise que le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Il appartient ainsi au club organisateur d'assurer le maintien de l'ordre, la police du terrain et la protection effective des officiels.

Au regard de l'ensemble des faits relevés, la Commission considère que le club [REDACTED] a manqué à son obligation de sécurité lors de la rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, un blâme, ainsi qu'une amende de deux-cents (200) euros, sans entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]
- De prononcer que la rencontre n° [REDACTED] – 1/4F CVO U15F Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], soit à jouer.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

